



LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA QUALITE DES SOLS¹

Médaille d'argent de l'Académie d'Agriculture de France

par Maylis **Desrousseaux**

Jacques Foyer² –. Maylis Desrousseaux³ a eu le mérite d'étudier une question plus connue des scientifiques que des juristes, à savoir la qualité des sols. Philippe Billet, dans sa préface, parle du « dédain du droit » à l'égard du sol. La réflexion est quelque peu outrée. Le droit interne et le droit international depuis longtemps se préoccupent du sol et de sa qualité sous différents aspects, mais il est vrai que ils sont traités le plus souvent de manière parcellaire et non pas en tant que tels.

Pour débiter sa recherche, l'auteur a naturellement défini son objet, à savoir le sol et les qualités qu'il doit posséder. Le sol, proprement dit par opposition au sous-sol est constitué par quelques décimètres de terre, situés sous la surface. Certains opposent ainsi le « sol-surface » et le « sol-matière » ; la distinction entre les deux ne paraît pas toujours évidente, on peut se demander à quelle profondeur finit le sol et à laquelle commence le sous-sol ; cela varie sans doute selon les particularités du terrain. De surcroît, l'on ne peut s'en tenir à la seule terre tant l'eau est inséparable de celle-ci, ces deux éléments ayant de multiples interactions entre eux. Il n'est pas possible, non plus, de dissocier la terre et l'air qui ont aussi des interactions.

Quant à la qualité, c'est une notion éminemment polysémique, Dans le sens courant, c'est la propriété, bonne ou mauvaise, d'une personne ou d'une chose. Dans le sens du droit, c'est une

¹ Tome 13 Éditeur > L.G.D.J. - Collection > Juillet 2016, 484 pages.

² Membre correspondant émérite de l'Académie d'Agriculture de France, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas – Paris-II.

³ La thèse de doctorat en droit a reçu la médaille d'argent de l'Académie d'Agriculture de France. C'est, à nos yeux, une récompense parfaitement méritée.

notion, écrit l'auteure, qui « a une valeur juridique variable selon l'objet auquel elle est attachée ». On mesure ainsi que la qualité n'a pas la même signification pour les juristes qui, à la vérité, y ont peu réfléchi, et pour les scientifiques et plus spécialement pour les pédologues.

Dans son souci constant de rapprocher le droit de la pédologie, Maylis Desrousseaux se fonde sur la définition donnée par les pédologues, à savoir « la capacité du sol à fonctionner, dans un écosystème, naturel ou anthropisé, pour favoriser la productivité des plantes et des animaux, maintenir ou augmenter la qualité de l'air et de l'eau, et améliorer la santé et l'habitat de l'homme ». On peut ajouter que les pédologues ne se limitent pas aux qualités positives du sol, mais qu'ils réfléchissent autant si ce n'est plus à ses qualités négatives et singulièrement à la pollution et à la dégradation des sols.

Cette définition raisonnable n'est pas retenue par le droit international, le droit européen et le droit interne qui ont une conception plus étroite en s'attachant aux sols ayant une valeur d'usage et ceux n'en ayant pas. L'auteure critique, avec raison, cette conception jugée trop restrictive ; prise à la lettre, elle conduit à ignorer par exemple les zones humides qui jouent cependant un rôle important dans la qualité de l'environnement. Elle précise que « sa démonstration (c'est-à-dire sa thèse) a pour finalité de reconsidérer ce paradigme afin de le faire coïncider avec sa définition pédologique ».

C'était une entreprise difficile. La notion de qualité des sols est au carrefour de différentes branches du droit : le droit rural, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement, le droit de la santé, le droit de l'alimentation et plus largement le droit public, sans oublier des préoccupations éthiques, esthétiques ou autres. On doit ajouter à ces difficultés la maîtrise d'une imposante littérature, tant juridique que scientifique, en français et en anglais comme l'atteste la très longue bibliographie en fin de l'ouvrage.

Selon les canons classiques de la thèse de doctorat en droit, celle-ci est divisée en deux parties, chacune étant subdivisée en deux titres, puis en deux chapitres, en deux sections, etc. La première partie est consacrée à une approche utilitariste des sols et la seconde à une approche objectiviste. Cette opposition qui, à la lecture de l'ouvrage, apparaît tout-à-fait fondée, n'est pas a priori totalement éclairante. Elle correspond en réalité à une critique de la vision juridique au profit de la vision juridique ; autrement dit à la qualité des sols, telle qu'elle est, remplacée par une qualité des sols telle qu'elle devrait être, la vision du droit étant renouvelée par la pédologie.

Il ne saurait être question de donner un inventaire détaillé des multiples questions touchées de près ou de loin par la qualité des sols. On peut seulement en évoquer quelques-unes : la hiérarchisation des sols, la fertilité des sols agricoles, la « tentative d'émancipation de la productivité en faveur de la qualité des sols », la délimitation et le développement des terroirs, la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, les zones humides, la protection de la pérennité physique et fonctionnelle des sols, la sécurité alimentaire, la protection des sols remarquables (Paysages culturels et paysages écologiques) et des sols ordinaires, l'interdépendance de l'air et des sols...

Chacune de ces questions est exposée de manière intelligente, sérieuse, claire, réfléchie et parfaitement documentée. L'auteure a le grand mérite d'approfondir des questions dont les juristes n'ont pas toujours pleinement conscience ; elle apporte un nombre impressionnant d'informations sur tous ces sujets, et la démonstration de l'apport des analyses scientifiques aux solutions que le droit doit apporter à des questions difficiles à résoudre. Elle porte sans aucun doute une grande attention aux aspects écologiques des problèmes qu'elle expose, mais elle s'efforce toujours d'être objective et d'apprécier la faisabilité des solutions qu'elle préconise, notamment en tenant compte de la susceptibilité des États en ces domaines délicats.

Au-delà de ces exposés très riches, très bien documentés et qui font réfléchir, Maylis Desrousseaux soulève quelques questions juridiques importantes qui ne se bornent pas à proposer des solutions raisonnables à des problèmes concrets, mais relèvent bien au-delà de la théorie générale du droit. Il en est ainsi d'une réflexion sur les principes généraux du droit que sont le principe de conciliation, de non-régression, de subsidiarité, ainsi que les propositions de création d'un « ordre public écologique », de la proposition de renforcer l'efficacité de la protection intégrée des sols qui est « un passeur de frontières » et plus précisément « un vecteur d'une mise en cohérence environnementale des processus décisionnels ».

Enfin, ce qui est peut-être le plus révolutionnaire de la thèse, c'est la remise en compte de l'article 552 du Code civil, selon lequel « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », *usque ad coelum et usque ad inferos* (jusqu'au ciel et jusqu'aux enfers), disaient les anciens auteurs. Selon Maylis Desrousseaux (p. 439), « si les fonctions écologiques des sols sont désormais identifiées, qui définissent ainsi leur qualité, elles ne sont cependant pas identifiées par le régime de la propriété. L'on s'interroge dès lors sur la propriété de ces services comme un accessoire du bien, ou comme une dissociation au service de la collectivité ». Si l'on admet la seconde interprétation, « une telle orientation dessine un droit à la qualité des sols garanti par la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de priver le propriétaire de son bien, simplement en en régulant l'usage ». Une telle proposition mérite au moins la réflexion, tant elle remet en cause des principes bien établis du droit civil français.

En conclusion, la thèse bien écrite de Maylis Desrousseaux est une thèse importante sur un sujet important. A l'heure où on prend peu à peu conscience que les ressources offertes par la terre ne sont pas infinies et qu'elles continuent de se dégrader, la science peut apporter un diagnostic et proposer des solutions, mais il revient au droit de les concrétiser, à la condition que science et droit marchent du même pas, ce qui n'est pas chose aisée.